

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-1009-11

SECOND PROJET RÈGLEMENT 2022-1009-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022-1009 AFIN NOTAMMENT DE RÉFÉRER AU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES, RLRQ, C. S-3.1.02, R.1

## 1. Objet du projet et demandes de participation à un référendum

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier de la Ville de Mercier, qu'à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 23 avril 2024, le conseil municipal a adopté le 14 mai 2024 le second projet de règlement numéro 2022-1009-11 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 2022-1009.

Ce second projet de règlement 2022-1009-11 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de tenue de registre de la part des personnes intéressées des zones visées et de toutes zones contiguës à l'une ou l'autre des zones visées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les dispositions du second projet de règlement 2022-1009-11 susceptibles d'approbation référendaire et qui peuvent faire l'objet d'une demande sont celles qui ont trait aux dispositions suivantes. Les zones visées identifiées ci-après sont des zones prévues au plan de zonage présentement en vigueur sur le territoire de la Ville.

---

## 2. Description des dispositions susceptibles d'approbation référendaire

Les dispositions susceptibles d'approbation référendaire sont les suivantes :

**ARTICLE 2** : L'article 1.3.6 du Règlement de zonage 2022-1009 est modifié par :

a) L'insertion des termes suivants :

« BASSIN D'EAU DESTINÉ À LA BAIGNADE :	Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, incluant un spa, destiné à la baignade qui n'est pas une piscine au sens du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, RLRQ, c. S-3.1.02, r.1.ou du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11).
--	--

PISCINE PUBLIQUE :	Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade au sens du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11). » ;
-----------------------	---

b) le remplacement des termes « Piscine creusée ou semi-creusée » et « SPA » par les termes suivant :

« PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE :	Une piscine creusée ou semi-creusée au sens du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, RLRQ, c. S-3.1.02, r.1. » ;
--	---

SPA : Bain à remous ou cuve thermale n'étant pas une piscine au sens du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, RLRQ, c. S-3.1.02, r.1. »;

c) l'abrogation des termes « PISCINE HORS-TERRE » et « PISCINE DÉMONTABLE ».

**LES PARAGRAPHE ET ARTICLES SUIVANTS DE L'ARTICLE 5 :** La SECTION 6.4 de ce règlement est remplacé par la suivante :

« SECTION 6.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES ET BASSINS D'EAU DESTINÉS À LA BAIGNADE

#### ARTICLE 6.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1) Une piscine, un bassin d'eau destiné à la baignade extérieurs sont autorisés pour toutes les classes d'usages du groupe Habitation (H);

2) Une piscine publique est interdite sur l'ensemble du territoire;

3) (non susceptible d'approbation référendaire)

4) Sur une propriété sont autorisés :

a) une seule piscine;

b) un seul bassin d'eau destiné à la baignade autre qu'un spa et ;

b) un seul spa.

Aux fins du paragraphe 4), un spa considéré comme une piscine par le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, RLRQ, c. S-3.1.02, r.1. est considéré comme un spa.

#### ARTICLE 6.4.2 IMPLANTATION

Une piscine ou un bassin d'eau destiné à la baignade doit respecter les conditions suivantes :

1) la bordure extérieure de son mur ou de sa paroi doit être situé à au moins un mètre cinquante (1,5 m) d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment;

2) pour une piscine creusée, sa bordure extérieure doit également être située à une distance au moins égale à la profondeur maximale de la piscine des endroits suivants :

a) d'une fondation d'un bâtiment;

b) d'un sous-sol;

c) d'un vide sanitaire;

3) ils ne doivent pas être situés sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique;

Malgré le tableau de l'article 6.2.2, une piscine et un bassin d'eau destiné à la baignade sont autorisés dans une cour avant d'une profondeur minimale de quinze mètres (15 m) aux conditions prévues au présent règlement et lorsqu'ils respectent également la marge avant prescrite à la grille des spécifications;



Malgré le tableau de l'article 6.2.2, tout appareil lié au fonctionnement d'une piscine ou d'un bassin destiné à la baignade, notamment le système de filtration, la pompe, la thermopompe ou le chauffe-eau, un tremplin ou une glissoire, doit respecter les conditions suivantes :

- a) être situé à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) d'une ligne de terrain;
- b) respectée la marge avant de la grille des spécifications lorsque la piscine ou le bassin est autorisé dans une cour avant.

Malgré les trois premiers alinéas, un bassin d'eau destiné à la baignade dont le fabricant ne prévoit aucun système de filtration est autorisé sans condition dans toutes les cours.

#### **ARTICLE 6.4.3 DIMENSIONS**

Tout accessoire hors-sol d'une piscine ou d'un bassin destiné à la baignade ne peut avoir une hauteur supérieure à trois mètres quatre-vingts mesurés à partir de la surface sur laquelle il est installé ou du niveau moyen du sol nivelé.

#### **ARTICLE 6.4.4 SUPERFICIE**

Une piscine ne peut occuper plus d'un tiers (1/3) de la superficie du terrain sur lequel elle est implantée. ».

**Une demande d'approbation référendaire pour ces dispositions peut provenir des personnes intéressées de l'ensemble du territoire de la Ville.**

### **3. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet
- Indiquer la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de l'Hôtel de Ville, situé au 869, boulevard Saint-Jean-Baptiste, 2e étage, au plus tard le jeudi 23 mai 2024 à 16 h 30;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- Identifier clairement les nom, prénom et adresse des signataires.

Un formulaire de demande conforme est disponible à l'hôtel de ville sur demande.

### **4. Personnes intéressées**

- a) Est une personne intéressée toute personne qui, en date du 14 mai 2024, n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six (6) mois au Québec et :
  - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- b) Tout propriétaire unique ou résident d'un immeuble ou occupant unique non-résident d'un établissement d'entreprise qui, en date 14 mai 2024, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze (12) mois;
  - Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être curatelle.
- c) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui, en date 14 mai 2024, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze (12) mois ;
  - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, une personne comme celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou en même temps que la demande.
- d) La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, de ses administrateurs ou de ses employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, en date du 14 mai 2024, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse. Cette résolution doit avoir été produite avant ou en même temps que la demande.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.


## **5. Absence de demandes**

Toute disposition du second projet qui n'aura pas fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## **6. Consultation du projet**

Le second projet de règlement 2022-1009-11 peut être consulté sur le site internet de la Ville de Mercier : <https://www.ville.mercier.qc.ca>. Il peut également être consulté au bureau municipal situé au 869, boul. Saint-Jean-Baptiste, à Mercier, durant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Donné à Mercier, ce 15 mai 2024

  
Denis Ferland, avocat  
Greffier